

Article 2

Les ressortissants sénégalais résidant en France, qui ont exercé, en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre I^{er} du livre VIII du Code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 3

Les ressortissants sénégalais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions de ressources notamment que les ressortissants français.

Article 4

Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

Article 5

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Abdourahmane DIOP

Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean Vyau de LAGARDE

Ambassadeur de France

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité

Le Gouvernement de la République du Sénégal, et

Le Gouvernement de la République française,

Considérant que l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi modifiée du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité est une prestation non contributive réservée aux personnes âgées de nationalité française sans ressources suffisantes, et que cette prestation est allouée suivant des modalités qui lui sont propres;

Considérant que la convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France stipule que les ressortissants de chacune des parties bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord;

Convienient d'appliquer les dispositions suivantes :

Article premier

Les ressortissants sénégalais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, 1° de la convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non salarié, ou de l'un des avantages non contributifs de vieillesse visés par le protocole n° 1, ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

Article 2

L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article 1^{er} ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents sénégalais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Sénégal, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime sénégalais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation sénégalaise de sécurité sociale;

b) Evaluer les biens que les requérants possèdent au Sénégal;

c) Intervenir le cas échéant, auprès des personnes résidant au Sénégal qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement sénégalais.

Article 4

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 5

Le présent protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Dakar, le 5 mars 1965, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Abdourahmane DIOP

Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Pour le Gouvernement de la République française :

Jean Vyau de LAGARDE

Ambassadeur de France

PROTOCOLE N° 3

relatif au régime d'assurances sociales des étudiants

Le Gouvernement de la République du Sénégal, et,

Le Gouvernement de la République française,

Considérant que l'article 6 de la convention d'établissement en vigueur entre le Sénégal et la France prévoit l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats membres au regard des législations de sécurité sociale et désireux de favoriser au maximum les échanges culturels entre les deux pays; ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre I^{er} du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants sénégalais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants sénégalais et les étudiants français sur le territoire de chacun des deux Etats.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.